

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

#### Décision n° 2008-33 du 8 octobre 2008 fixant les périodes de dépôt des dossiers de demandes d'autorisation prévues à l'article R. 2151-6 du code de la santé publique

NOR : SJSB0831087S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2151-5 à L. 2151-8, ainsi que les articles R. 2151-1 et suivants,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les périodes de dépôt pendant lesquelles peuvent être déposés des dossiers de demandes d'autorisation de protocole de recherche sur l'embryon ou les cellules embryonnaires, d'importation ou d'exportation de tissus ou cellules embryonnaires ou fœtaux à des fins de recherche, et de conservation de cellules souches embryonnaires à des fins scientifiques, pour l'année 2009 sont fixées ainsi qu'il suit :

- du 1<sup>er</sup> au 31 janvier ;
- du 1<sup>er</sup> au 31 mars ;
- du 1<sup>er</sup> au 30 septembre.

#### Article 2

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Fait à Saint-Denis, le 8 octobre 2008.

*La directrice générale,*  
E. PRADA-BORDENAVE